Ce que dit l’arrêté :

Les psychologues en libéral sont visés par l’article 1 sous le terme de *« personnes exerçant habituellement à titre libéral dans le champ de la santé, y compris au sein d'un établissement de santé »,* en tant que *« b) Les autres professionnels de la santé tels que définis au f de l'article 3 de la directive du 9 mars 2011 susvisée qui exercent des activités dans le secteur des soins de santé et sont limités à une profession réglementée au sens de la directive du 7 septembre 2005 susvisée »*.

Dans l’arrêté, les psychologues apparaissent sous la mention : « Les professionnels mentionnés aux 1° et 2° de l'article 2 »

Ce que requiert l’arrêté comme affichage (pour les psychologues uniquement):

(le terme « professionnel de santé » peut être remplacé par le terme « psychologue » bien entendu)

Art 5 : informent leur patientèle de leur situation vis-à-vis des organismes de sécurité sociale.  
Suggestion de libellé (selon l’arrêté) : *« La prestation délivrée par votre professionnel ne fait pas l'objet d'un conventionnement. Dès lors, elle n'est pas prise en charge par la sécurité sociale. Le montant des honoraires fixé doit cependant être déterminé avec tact et mesure. ».*

Art 6 : affichent les montants des honoraires qu'ils pratiquent

Y sont mentionnés : consultation, visite à domicile et au moins cinq des prestations les plus couramment pratiquées.  
Les montants d'honoraires peuvent être indiqués sous forme de fourchettes, sous réserve que les critères de détermination de ces honoraires soient expressément mentionnés.

Art 7 : Les professionnels mentionnés aux 1° et 2° de l'article 2 informent préalablement le patient du caractère non remboursable de la prestation de soins par la sécurité sociale.  
En outre, ils lui délivrent une information écrite préalable comprenant la description des actes et prestations, le montant des honoraires fixés.

Enfin, ils informent le patient de la délivrance d'une information écrite préalable, par affichage de l'indication suivante : *« Lorsque les honoraires des actes et prestations facturés atteignent 70 euros, votre professionnel doit vous en informer par écrit préalablement à la réalisation de la prestation. ».*

Art 8 : **Relatif à la visioconsultation et aux visites à domicile** : Préalablement à la réalisation d'une pratique médicale à distance, et lors de la prise de rendez-vous relative à une visite à domicile, ils informent par tout moyen le patient sur les frais auxquels celui-ci pourrait être exposés à l'occasion de la prestation de soins rendue et, le cas échéant, sur les conditions de sa prise en charge et de dispense d'avance de frais.